

adopté

SÉNAT

le 4 juillet 1974.

SÉSSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 2 JUILLET 1974

PROJET DE LOI

*relatif à la création de corps de fonctionnaires
de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-
et-Miquelon.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 803, 1088 et in-8° 119.

Sénat : 254 et 263 (1973-1974).

Article premier.

Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité à Saint-Pierre-et-Miquelon et ont vocation à y servir.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les dispositions communes applicables à ces corps. Ces dispositions pourront, après l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.

Art. 3.

Il est mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant, à la date de promulgation de la présente loi, aux cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les fonctionnaires métropolitains qui ont été recrutés parmi les anciens membres des cadres supérieurs de ce territoire, seront intégrés sur leur demande dans les corps mentionnés à l'article premier.

Art. 4.

Les emplois des fonctionnaires des corps de l'Etat en activité dans les services territoriaux seront inscrits au budget de l'Etat dans les conditions définies chaque année par la loi de finances.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi prennent effet le 1^{er} janvier 1973.

Les décrets pris pour son application peuvent prendre effet à la même date.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.